

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE VIRIAT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment de l'article L2213-2 à l'article L2213-6-1 ;
VU le Code de la Sécurité Intérieur, notamment à l'article L131-1 ;
VU le Code de la Route, notamment à l'article R411-25 et L121-2 ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée pour la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;
VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété ;

CONSIDERANT de prendre toutes mesures nécessaires afin de garantir la sécurité des personnes sur les voies de circulation lors des défilés à l'occasion de festivité sur la Commune

CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation pour permettre le bon déroulement de la parade organisée le vendredi 13 décembre 2024

A R R Ê T E

- Article 1** La circulation et le stationnement de tous les véhicules seront interdits le vendredi 13 décembre entre 17 H 30 et 19 H 30 sur les voies suivantes :
- Rue des Anciens Combattants – depuis le carrefour Prosper Convert jusqu'au rond-point avec la Rue de la Barre-
 - Rue de la Barre jusqu'à l'Allée des Vieilles Ecoles-
 - Allée des Vieilles Ecoles
 - Rue Prosper Convert – depuis la Rue Marcel Pagnol jusqu'au carrefour de la Rue des Anciens Combattants-
 - Parking de la place de l'Eglise
- Article 2** La circulation et le stationnement de tous les véhicules seront interdits du jeudi 12 décembre 8 H au vendredi 13 décembre à 20 H sur le parking arrière de la salle des fêtes
- Article 3** L'accès du parking de la Mairie sera maintenu, sauf pendant la durée du défilé.
- Article 4** L'application de cette réglementation sera assurée par le service de Police Municipale.
- Article 5** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services Techniques Municipaux.
- Article 6** La sécurisation du périmètre de la parade se fera aux moyens de véhicules Communaux.
- Article 7** Tous contrevenants ne respectant pas ces dispositions sont passibles de sanctions au regard de l'article R417-10 et R411-21-1 du code de la route notamment par une demande d'enlèvement des véhicules en infraction.
- Article 8** Les dispositions définies par le présent arrêté prendrons effet le jour de la mise en place de la signalisation.
- Article 9** Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Services de Police
 - Pompiers de Viriat
 - Rubis

Fait à VIRIAT, le 27 Novembre 2024
Le Maire,

Bernard PERRET

